

HAFFNER ENERGY

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 – Résolution n°11

HAFFNER ENERGY

Société anonyme au capital de 4 469 345,70 €

Siège social : 2 place de la Gare 51300 VITRY LE FRANÇOIS

RCS 813 176 823 CHALONS EN CHAMPAGNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 – Résolution n°11

A l'assemblée générale de la société Haffner Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires de la société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette émission sera réservée aux catégories de personnes suivantes :

- toute société d'investissement ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds commun de placement dans l'innovation (« FPCI »), fonds commun de placement à risques (« FCPR »), fonds d'investissement de proximité (« FIP »), société d'investissement à capital variable (SICAV) ou tout fonds d'investissement alternatif (« FIA ») investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises (« PME »), des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » ou des entreprises de taille intermédiaire (« ETI ») notamment dans les secteurs d'activités de l'énergie, de la haute technologie, de l'environnement ou plus spécifiquement, de la génération d'hydrogène, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- toutes sociétés industrielles intervenant dans les secteurs d'activités susmentionnés et prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la signature d'un accord avec la

Mazars

Société anonyme d'expertise et de commissariat aux comptes
à directoire et conseil de surveillance

Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

AKELYS

Société d'exercice libéral par action simplifiée

Capital de 1 040 000 euros- RCS Paris 652 008 939

société, pour un montant unitaire d'investissement au moins égal à 2 500 000 euros (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 4.000.000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 15ème résolution.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès ou non au capital ne pourra pas excéder soixante-quinze millions (75.000.000) euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la 15ème résolution.

Ces montants pourront être augmentés de 15 % dans les conditions et dans les limites prévues à la 12ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et à Paris, le 4 août 2023

Les commissaires aux comptes

MAZARS

AKELYS

Mathieu Mougard

François Lamy